

Les exceptions applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation en matière de droit d'auteur

Copyright Exemptions for Libraries and Documentation Centres

Las excepciones aplicables a las bibliotecas y a los centros de documentación en materia de derechos de autores

Jules Larivière

Volume 35, Number 4, October–December 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1028185ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1028185ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (print)

2291-8949 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Larivière, J. (1989). Les exceptions applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation en matière de droit d'auteur. *Documentation et bibliothèques*, 35(4), 135–142. <https://doi.org/10.7202/1028185ar>

Article abstract

The second part of the copyright bill will soon be presented to the House of Commons. It is appropriate to study the exemptions that can be applied to libraries and documentation centres. Following an explanation of exemptions to copyright, the author describes those foreseen in the Canadian copyright law and in the laws of other countries. He concludes that the rights of creators can be reconciled with the right to access information.

Les exceptions applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation en matière de droit d'auteur

Jules Larivière
Bibliothèque de Droit
Université d'Ottawa

À la veille du dépôt, à la Chambre des communes, de la deuxième partie du projet de révision de la loi sur le droit d'auteur, il convient d'examiner la question des exceptions applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation. Après avoir expliqué la notion d'exception en droit d'auteur, l'auteur décrit les exceptions prévues en droit d'auteur canadien et dans d'autres législations nationales. Il conclut donc en affirmant la possibilité de concilier le droit des créateurs et le droit d'accès à l'information.

Copyright Exemptions for Libraries and Documentation Centres

The second part of the copyright bill will soon be presented to the House of Commons. It is appropriate to study the exemptions that can be applied to libraries and documentation centres. Following an explanation of exemptions to copyright, the author describes those foreseen in the Canadian copyright law and in the laws of other countries. He concludes that the rights of creators can be reconciled with the right to access information.

Las excepciones aplicables a las bibliotecas y a los centros de documentación en materia de derechos de autores

En vísperas del depósito, en la Cámara de los Comunes, de la segunda parte del proyecto de revisión de la ley sobre el derecho de autor, conviene examinar la cuestión de excepciones aplicables a las bibliotecas y a los centros de documentación. Después de haber explicado la noción de excepción en derecho de autor, el autor describe las excepciones previstas en derechos de autor canadiense así como en otras legislaciones nacionales. Concluye atestando la posibilidad de conciliar el derecho de los creadores y el derecho de acceso a la información.

Au moment où le gouvernement canadien s'apprête à présenter à la Chambre des communes la deuxième partie de son projet législatif de révision de la loi sur le droit d'auteur, il est nécessaire que tous les intervenants du monde de l'information documentaire en comprennent bien les enjeux. On y déterminera en effet les exceptions au droit exclusif de propriété intellectuelle que possède un créateur sur son oeuvre.

La reproduction non autorisée d'oeuvres constitue une violation du droit d'auteur. Cependant, compte tenu des intérêts collectifs en jeu, il est nécessaire que le système juridique du droit d'auteur en place repose sur un équilibre équitable entre les droits des auteurs et les besoins légitimes des utilisateurs d'oeuvres protégées. C'est dans ce contexte que la plupart des législations sur le droit d'auteur prévoient des exceptions qui limitent l'exclusivité du droit de propriété.

Qu'il s'agisse d'oeuvres littéraires, musicales, audio-visuelles ou même informatiques, toutes ces catégories d'oeuvres sont systématiquement reproduites de façon courante dans la plupart des bibliothèques et centres de documentation. Il est inutile de tenter de justifier moralement et socialement une telle pratique, mais il est nécessaire d'examiner dans quelles circonstances, et sous quelles conditions, une reproduction d'oeuvre protégée pourrait être considérée comme une exception justifiable dans un contexte d'accessibilité à l'information documentaire telle que diffusée dans les bibliothèques et centres de documentation.

Le rôle fondamental du droit étant d'observer et d'interpréter la société telle qu'elle est et de fournir un ensemble de règles aussi équitables et applicables que possible, il faut admettre au départ que le degré d'accessibilité à l'information documentaire n'est pas le même pour tous et que par conséquent la législation du droit d'auteur doit

en tenir compte dans son développement. Il reste maintenant à déterminer comment et dans quelles circonstances les bibliothèques et centres de documentation peuvent être des agents équitables d'accès à l'information.

La notion d'exception en droit d'auteur

Une loi à caractère public comme la loi sur le droit d'auteur vise d'abord à protéger l'intérêt de la collectivité. Il s'agit donc d'une décision législative desservant des intérêts collectifs, contrairement à une loi à caractère privé qui dessert d'abord les intérêts d'un individu ou d'une organisation dans des circonstances particulières.

La difficulté dans le domaine de la législation relative à la propriété intellectuelle réside dans la nécessité de protéger en même temps deux collectivités dont les intérêts semblent s'opposer, à savoir les créateurs et les utilisateurs. C'est dans ce contexte que le Sous-comité de la Chambre des communes sur la révision du droit d'auteur écrit dans son rapport *Une charte des droits des créateurs et créatrices*:

L'idée de l'équilibre à réaliser entre les droits des créateurs et les besoins des utilisateurs revient sans cesse dans la discussion sur la révision du droit d'auteur¹.

Le législateur désirant donc assurer un traitement juste et équitable à l'ensemble de la collectivité devra donc parfois prévoir dans ses lois des exceptions dont l'objectif sera justement de permettre que l'intérêt public soit bien servi. C'est ainsi qu'on retrouve dans la plupart des législations en matière de droit d'auteur une exception générale d'utilisation équitable ou d'usage équitable.

Les exceptions en matière de droit d'auteur reposent sur la prémisse que les droits de propriété de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur ne peuvent être absolus. En effet le créateur travaille à son oeuvre pour qu'elle soit utilisée et exploitée en retour d'un gain économique à l'intérieur d'une société dont il fait lui-même partie. L'admission de ce principe force nécessairement le créateur à accepter que l'utilisateur ait aussi des droits et que des valeurs de sociétés peuvent venir en conflit avec ses propres intérêts. On doit admettre que :

dans des cas particuliers, le fonctionnement du régime de droit d'auteur peut être incompatible avec d'autres valeurs importantes à protéger et à encourager dans notre société².

Le cadre juridique des exceptions étant établi, il faut aussi nous demander jusqu'où peuvent aller les prétentions de la société dans ses revendications d'exceptions aux droits des créateurs. En effet, il faut bien comprendre que le système juridique du droit d'auteur vise d'abord à donner un effet juridique à la création intellectuelle en général mais aussi à permettre au créateur de bénéficier, sur le plan économique, de son oeuvre.

C'est en considérant cette problématique dans le monde de l'information documentaire, et plus particulièrement à l'intérieur du débat sur l'accessibilité à l'information, qu'on peut se demander si l'exemption souhaitée d'un exemplaire reproduit sans permission par les bibliothèques (*single copy exemption*) répondrait à ce critère de valeurs de sociétés. La photocopie d'articles de périodiques transmise à l'utilisateur par le biais du prêt entre bibliothèques est très souvent la seule façon pour celui-ci d'accéder à l'information désirée.

Les exceptions en droit d'auteur canadien

La loi canadienne sur le droit d'auteur n'est pas différente des autres lois nationales de protection de la propriété intellectuelle et prévoit déjà un certain nombre d'exceptions qui ne constituent pas une violation du droit d'auteur. D'ailleurs, tout le débat actuellement en cours, dans le cadre de la préparation de la deuxième partie de la révision de la loi actuelle, est de savoir si le législateur maintiendra, diminuera ou augmentera les exceptions actuellement prévues.

À l'exception de l'article 27(2)(a)³ qui traite de l'utilisation équitable, les exceptions de nature substantielle sont rares dans la loi canadienne. Ainsi l'article 8(1) permet, 25 ans après la mort d'un auteur, de reproduire son oeuvre publiée, après en avoir notifié le titulaire du droit d'auteur et à condition de payer à celui-ci 10% du prix de chaque exemplaire vendu. De son côté, l'article 15⁴ oblige le titulaire du droit d'auteur à autoriser la reproduction de l'oeuvre dont il détient les droits.

1. *Une charte des droits des créateurs et créatrices*, rapport du Sous-comité de la révision du droit d'auteur, 1ère session de la trente-troisième législature, 1984-1985, p. 2.

2. Dennis N. Magnusson et Victor Nabhan, *Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada*, Ottawa, Consommation et corporations Canada, 1982, p. 2.

3. *Loi sur le droit d'auteur*, (1985), S.R.C., c. C-42, art. 27(2)(a).

4. *Ibid.*, art. 15.

Il s'agit donc de l'émission d'une licence obligatoire, mais qui doit cependant respecter certaines conditions. En effet, il faut d'abord que l'oeuvre ait déjà été publiée ou représentée, que l'auteur de l'oeuvre soit décédé et que le titulaire s'oppose formellement à la reproduction.

L'article 16⁵ prévoit un type particulier de licence obligatoire. Il oblige l'auteur d'un livre dont le tirage est épuisé à autoriser une nouvelle publication de son oeuvre. Bien qu'il faille évidemment se conformer à certaines conditions et procédures, l'objectif de cet article est d'empêcher un auteur de défendre la réimpression de son oeuvre. Quant à l'article 28⁶, il étend le droit de résumer prévu à l'article 27(2)(a) en permettant la reproduction intégrale «d'une allocution de nature politique, prononcée lors d'une assemblée publique».

Finalement, les nouveaux alinéas (1) et (m) de l'article 27 (2)⁷ de la nouvelle loi de 1988 limitent le droit des auteurs de programmes d'ordinateurs qui sont maintenant protégés. Ainsi il sera possible au propriétaire d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur de reproduire une copie à des fins d'adaptation, de modification ou de conversion ou en traduisant le programme dans un autre langage informatique. Il faudra cependant être en mesure de démontrer que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle est détruite dès que la personne n'est plus propriétaire de l'exemplaire du programme. En vertu de l'alinéa (m), il est possible, sans violer la loi, de faire une seule copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur.

L'utilisation équitable

Nous avons parlé de cette notion importante dans deux articles précédents⁸. Il est cependant nécessaire d'y revenir, plus particulièrement pour dissiper certains malentendus. D'abord, il ne s'agit pas d'un article échappatoire qu'on pourrait systématiquement invoquer pour justifier des reproductions non autorisées d'oeuvres protégées. Il faut des conditions que précise la loi⁹ avant de pouvoir plaider la défense d'utilisation équitable. De plus, en aucun temps et dans aucune circonstance, une bibliothèque pourrait-

elle prétendre à l'utilisation équitable. En effet une étude privée fait nécessairement référence à une initiative individuelle, tout comme la recherche d'ailleurs, ce à quoi ne peut prétendre une bibliothèque.

Exceptions prévues pour les bibliothèques dans certaines législations nationales

Depuis toujours les intervenants du monde de l'information documentaire réclament que la loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit des exceptions législatives permettant aux bibliothèques d'assurer une accessibilité facile et efficace aux documents publiés ou non qu'elles possèdent. Compte tenu des arguments dont on a parlé depuis le début, c'est dans ce contexte que s'est développée la notion de copie unique qui semble être un compromis acceptable autant aux créateurs qu'aux utilisateurs. Il s'agit de permettre aux bibliothèques de reproduire, sans violer le droit d'auteur, une seule copie d'un ouvrage ou d'une partie importante de celle-ci, ou encore d'un article de périodiques, pour les fins de prêt entre bibliothèques ou de mise en réserve, ou bien parce qu'il est tout simplement impossible de se le procurer autrement.

Afin d'éclairer le débat, il peut être intéressant d'examiner comment les diverses législations sur le droit d'auteur traitent de ce problème. Il nous est évidemment impossible d'étudier toutes les législations; nous avons donc retenu celles qui contiennent des articles traitant spécifiquement des bibliothèques. Pour ce faire, nous nous sommes principalement inspirés de *International Copyright Law and Practice*, ouvrage à feuilles mobiles constamment tenu à jour par les éditeurs Melville B. Nimmer et Paul Edward Geller et publié par Mathew Bender.

Allemagne

La loi allemande sur le droit d'auteur date du 24 juin 1985. Ce sont les articles 53 et 54 qui nous intéressent plus particulièrement. Bien que non directement relié aux bibliothèques, l'article 53 autorise la reproduction d'ouvrages pour un usage privé sans la permission de l'auteur. Cependant, il ne peut s'agir de livres ou de

5. *Ibid.*, art. 16.

6. *Ibid.*, art. 28.

7. *Ibid.*, art.27 (2) (1) (m).

8. *Documentation et bibliothèques*, vol. 32, no 3 (juillet-septembre 1986), 69-70 et *Documentation et bibliothèques*, vol. 33, no 3 (juillet-septembre 1987), 81-82.

9. *Loi sur le droit d'auteur*, (1985), S.R.C., c C-42, art. 272 (2) (a).

périodiques en entier, ce qui permet, selon Nimmer et Geller, la reproduction des articles de périodiques et des chapitres de livres.

L'article 54 de son côté indique clairement que la reproduction sans permission étant autorisée pour usage privé ou personnel, elle doit quand même être compensée monétairement. La loi prévoit les mécanismes nécessaires de cette compensation qui vont d'une taxe sur les appareils que les fabricants ou les importateurs doivent payer au moment de l'achat jusqu'au paiement d'une taxe additionnelle perçue sur chaque photocopie d'oeuvre originale. Des sociétés de gestion collective des droits d'auteur s'occupent de la perception auprès des institutions.

Australie

La loi australienne sur le droit d'auteur a été amendée pour la dernière fois en 1986 avec certaines modifications prenant effet le 30 mars 1987. Il s'agit d'une loi très détaillée, mais dont l'application est passablement complexe.

Les sections 49, 50, 51 et 51A permettent la reproduction non rémunérée par les bibliothèques et les archives à but non lucratif dans les circonstances suivantes :

- (Section 49): Pour les usagers, à des fins de recherche ou d'étude ;
- (Section 50): Pour d'autres bibliothèques ou archives et pour les fins du prêt entre bibliothèques ;
- (Section 51): Pour reproduire de vieux ouvrages non publiés ainsi que les thèses non publiées conservées dans les bibliothèques ou les archives ;
- (Section 51-A): Pour des fins de conservation ou de remplacement y compris la reproduction en micro-forme.

Il est intéressant de noter également que la section 110B permet la reproduction d'oeuvres musicales et cinématographiques pour les fins de conservation et de remplacement.

Il y a évidemment certaines limites à ce qui peut être reproduit. Ainsi, les bibliothèques sont autorisées à reproduire des «portions raisonnables» d'ouvrages et des articles de périodiques en entier. «Portion raisonnable» est définie comme représentant 10 % d'un ouvrage qui n'a pas moins de dix pages, ou, tout un chapitre si

l'ouvrage est divisé ainsi, selon celui des deux qui est le plus élevé. La bibliothèque doit faire remplir un formulaire à l'utilisateur qui fait la demande et doit tenir un registre de toutes les demandes. Les titulaires des droits d'auteur ou leurs agents peuvent en tout temps consulter ces registres.

Inde

La loi indienne sur le droit d'auteur date de 1957 et a été amendée pour la dernière fois le 8 décembre 1984. Le paragraphe (o) de l'article 52 autorise la production d'au plus trois copies d'un livre par un responsable de bibliothèque publique ou sous sa direction, pour l'usage de la bibliothèque, si ce livre n'est pas en vente en Inde.

Italie

L'article 68, paragraphe 2 de la loi italienne sur le droit d'auteur de 1982 stipule qu'on peut photocopier un ouvrage qui se trouve dans une bibliothèque pour des fins d'usage personnel ou pour les services de la bibliothèque, ce qui devrait normalement comprendre le prêt entre bibliothèques et la réserve, même si ce n'est pas aussi clairement spécifié. En effet le dernier paragraphe de l'article 68 vient jeter un doute sur la prétention des services de bibliothèques, puisqu'il se lit : « La circulation de telles copies dans le public et en général toute utilisation qui pourrait nuire aux intérêts économiques du titulaire des droits doivent être défendues ».

Japon

La loi japonaise de 1970 est sûrement une des plus intéressantes en ce qui concerne les bibliothèques. L'article 31 permet aux bibliothèques la reproduction d'ouvrages, dans le contexte de leurs activités à but non lucratif, dans les cas suivants :

- (i) Lorsque, à la demande d'un usager et aux fins de sa propre étude ou recherche, on lui fournit une copie unique d'une partie d'ouvrage déjà publié ou d'un article intégral publié il y a très longtemps dans un périodique ;
- (ii) lorsque la reproduction est nécessaire pour préserver des ouvrages de bibliothèque ;
- (iii) lorsque d'autres bibliothèques disposent d'un exemplaire d'ouvrage difficile à obtenir sur le marché parce qu'il est épuisé ou pour d'autres raisons semblables.

États-Unis

La loi du droit d'auteur des États-Unis a été amendée pour la dernière fois en 1984. Il s'agit d'une loi qui a été « modernisée » en 1976 alors qu'une révision majeure de la loi de 1909 a été votée par le Congrès américain. C'est cette révision qui s'applique depuis le 1er janvier 1978. Il s'agit d'une loi extrêmement importante pour nous, compte tenu du contexte que le traité de libre-échange a créé, et aussi parce qu'en ce qui concerne les bibliothèques, c'est une loi qui va loin. Il faut dire d'ailleurs que les articles de la loi autorisant les bibliothèques et les archives à reproduire et distribuer une copie d'un document ont été très fortement contestés. Il faut en effet consulter la documentation professionnelle de cette époque pour comprendre jusqu'à quel point l'article 108 a soulevé les passions. Cet article prévoit donc une exception détaillée concernant la production de copies par les bibliothèques et les archives. Il est nécessaire de s'y arrêter :

Article 108 :

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 106, il n'y a pas violation du droit d'auteur lorsqu'une bibliothèque, un service d'archives ou l'un de leurs employés agissant dans le cadre de son travail produit ou distribue au plus une copie ou un enregistrement d'un ouvrage en vertu des conditions établies dans cet article, si :

- (i) la reproduction ou la distribution est faite sans recherche de gains directs ou indirects ;
- (ii) les collections de la bibliothèque ou des archives sont (a) ouvertes au public, ou (b) mises à la disposition non seulement des chercheurs affiliés à la bibliothèque, aux archives ou à l'établissement dont relèvent ces dernières, mais aussi d'autres personnes faisant de la recherche dans un domaine spécialisé ;
- (iii) la reproduction ou la distribution de l'oeuvre est accompagnée d'un avis de droit d'auteur.

(2) Les droits de reproduction et de distribution en vertu de cet article s'appliquent à la copie ou à l'enregistrement d'une oeuvre inédite reproduite en fac-similé aux seules fins de la préservation et de la sécurité ou d'utilisation à des fins de recherche dans une autre bibliothèque ou d'autres archives du type décrit au sous-alinéa (ii) du paragraphe (1), si la copie ou l'enregistrement produit fait partie des collections de la bibliothèque ou des archives.

(3) Le droit de reproduction en vertu de cet article s'applique à la copie ou à l'enregistrement d'une oeuvre publiée reproduite en fac-similé aux seules fins de remplacement d'un exemplaire ou d'un enregistrement qui a été endommagé, perdu ou volé ou qui se détériore, si la bibliothèque ou le service d'archives a établi, après un effort raisonnable, qu'il est impossible de se procurer un exemplaire neuf de l'oeuvre à un prix acceptable.

(4) Les droits de reproduction et de distribution en vertu de cet article s'appliquent à la copie, faite à partir de la collection d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, lorsque l'utilisateur en fait la demande, ou de celle d'une autre bibliothèque ou d'autres archives, d'au plus un article ou autre oeuvre d'une collection ou numéro de périodique protégé par le droit d'auteur, ou à la copie de l'enregistrement d'une petite partie de toute autre oeuvre protégée par le droit d'auteur, si :

- (i) la copie de l'enregistrement devient la propriété de l'utilisateur et la bibliothèque ou le service d'archives n'a pas été avisé que la copie ou l'enregistrement servira à des fins autres que l'étude personnelle, l'érudition ou la recherche ;
- (ii) la bibliothèque ou le service d'archives affiche bien en vue, à l'endroit où se prennent les commandes, et inscrit sur le bon de commande un avis de droit d'auteur conformément aux exigences que le registraire des droits d'auteur doit établir par voie réglementaire.

(5) Les droits de reproduction et de distribution en vertu de cet article s'appliquent à la copie de la totalité ou d'une partie importante d'une oeuvre, faite à partir de la collection d'une bibliothèque ou des archives lorsque l'utilisateur en fait la demande, ou de celle d'une autre bibliothèque ou d'autres archives, si la bibliothèque ou le service d'archives a établi, après une recherche raisonnable, qu'il est impossible de se procurer un exemplaire ou un enregistrement de l'oeuvre protégée par le droit d'auteur à un prix abordable si :

- (i) la copie de l'enregistrement devient la propriété de l'utilisateur et la bibliothèque ou le service d'archives n'a pas été avisé que la copie ou l'enregistrement servira à des fins autres que l'étude personnelle, l'érudition ou la recherche ;
- (ii) la bibliothèque ou le service d'archives affiche bien en vue, à l'endroit où se prennent les commandes, et inscrit sur le bon de commande un avis de droit d'auteur

conformément aux exigences que le registraire des droits d'auteur doit établir par voie réglementaire.

(6) Rien dans cet article :

- *ne doit être interprété pour rendre responsables de la violation du droit d'auteur une bibliothèque, un service d'archives ou leurs employés en raison de l'utilisation sans surveillance du matériel de reproduction se trouvant sur les lieux :*

pourvu que ce matériel porte un avis indiquant que la production d'une copie peut être régie par le droit d'auteur ;

- n'exempte une personne qui utilise ce matériel de reproduction ou qui demande une copie ou un enregistrement en vertu du paragraphe (4) de la responsabilité de la violation du droit d'auteur le cas échéant, ou de l'utilisation subséquente de cette copie ou de cet enregistrement, si la personne a dépassé les limites de l'usage loyal comme le prévoit l'article 107 ;
- ne doit être interprété pour limiter la production et la distribution à des fins de prêt d'un nombre restreint de copies et d'extraits par une bibliothèque, un service d'archives ou un programme d'informations, sous réserve des dispositions (i) (ii) et (iii) du paragraphe 1) ; ou
- ne porte atteinte d'aucune façon à l'usage loyal prévu à l'article 107 ni à toutes obligations contractuelles assumées en tout temps par la bibliothèque ou le service d'archives qui a fait une copie ou un enregistrement d'une oeuvre de ses collections.

(7) Les droits de reproduction et de distribution en vertu de cet article s'appliquent à la reproduction ou à la distribution isolée et indépendante d'une copie ou d'un enregistrement unique de la même oeuvre à différentes occasions, mais ne s'appliquent pas lorsque la bibliothèque ou le service d'archives, ou l'employé de ce dernier :

- sait ou a une raison importante de croire qu'il s'engage dans la production ou la distribution concertée et apparentée de copies ou d'enregistrements multiples d'une même oeuvre, à une seule occasion ou sur une longue période, pour l'usage

global d'une personne ou plus ou l'usage de chacun des membres d'un groupe ; ou

- s'engage dans la production ou la distribution systématique de copies ou d'enregistrements uniques ou multiples de matériel décrit au paragraphe (4).

Cependant rien dans cette disposition n'empêche une bibliothèque ou un service d'archives de conclure avec d'autres bibliothèques des ententes qui n'ont pas pour objet ou pour effet de permettre à la bibliothèque ou au service d'archives qui reçoit ces copies ou ces enregistrements à des fins de distribution d'en obtenir en nombre suffisant à remplacer l'abonnement à un ouvrage ou l'achat de ce dernier.

(8) Les droits de reproduction et de distribution en vertu de cet article ne s'appliquent pas à une oeuvre musicale, un périodique, une oeuvre graphique ou sculpturale, à un film ou à une oeuvre audio-visuelle autre qu'un programme d'informations, sauf qu'aucune restriction ne doit s'appliquer à l'égard des droits accordés en vertu des paragraphes (2) et (3) ou à l'égard des oeuvres picturales ou graphiques publiées à titre d'illustrations, de diagrammes ou ajouts similaires aux oeuvres dont les copies sont produites ou distribuées conformément aux paragraphes (4) et (5).

Royaume-Uni

La loi britannique sur le droit d'auteur revêt évidemment au Canada une importance toute particulière. D'abord parce que notre propre législation de propriété intellectuelle est une copie conforme de la loi britannique de 1911. En effet, même si celle-ci fut considérablement amendée en 1956, la loi canadienne sur le droit d'auteur est demeurée d'inspiration britannique. Aussi parce que la *Copyright, Designs and Patents Act* de 1988, dont plusieurs articles d'ailleurs ne sont pas encore en force, est le résultat d'un processus législatif très semblable à celui qu'on vit au Canada actuellement. La nouvelle loi a fait l'objet de nombreuses discussions et de très nombreux rapports. Enfin, il s'agit d'une législation qu'il faut étudier avec soin parce qu'elle contient des exceptions pour les bibliothèques qui pourraient influencer la législation canadienne.

Les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 traitent spécifiquement de la reproduction d'oeuvres protégées dans un contexte de bibliothèque¹⁰.

10. Michael F. Flint et al., *Intellectual Property: the New Law*, London, Butterworth, 1989, 389 p.

L'article 37, paragraphe 1, définit ce qu'on entend par bibliothèque « prescrite », c'est-à-dire pour les fins de cette loi, une bibliothèque telle qu'identifiée par le Secrétaire d'État. Le paragraphe 2 permet au bibliothécaire, réalisant une copie d'une oeuvre protégée, de se fier à une déclaration signée, à moins qu'il sache que cette dernière est fautive; un sous-paragraphe prescrit qu'on ne peut fournir une copie sans avoir d'abord obtenu une déclaration signée.

L'article 38 permet au bibliothécaire oeuvrant dans une bibliothèque prescrite de faire une copie d'article de périodiques en autant que certaines conditions soient respectées, la principale étant qu'il soit convaincu que l'utilisateur qui en a fait la demande utilisera la copie dans le seul but d'une recherche individuelle et privée.

Les articles 39 et 40 permettent, toujours à certaines conditions, de reproduire une partie d'un ouvrage littéraire, dramatique ou musical.

L'article 41 autorise la reproduction d'oeuvres protégées pour les fins de remplacement dans une collection de bibliothèques ou d'archives lorsqu'on est en mesure de démontrer que des efforts raisonnables ont été faits pour remplacer l'exemplaire autrement.

Perspectives canadiennes

Lorsqu'on examine les différentes législations nationales sur le droit d'auteur en relation avec l'information documentaire et les bibliothèques, on réalise rapidement que tous les gouvernements ont dû, à un moment ou l'autre, trancher un débat qui n'en finissait plus et souvent s'envenimait. À cet effet, la lecture des documents (procès-verbaux des comités et mémoires) qui ont entouré l'adoption de la loi américaine de 1976, est significative.

Tantôt, en ne permettant aucune exception au droit de propriété du créateur sur son oeuvre, tantôt en accordant des droits individuels aux bibliothèques ou organismes du même genre, les législateurs ont dû prendre position compte tenu d'un ensemble de circonstances. Au Canada, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas de juger dans le présent contexte, le gouvernement semble éprouver de graves difficultés à créer un consen-

sus. Il faut bien admettre qu'il n'a pas aidé sa propre cause en optant pour réviser la loi canadienne en deux volets. Dans un premier temps, personne n'a vraiment compris les raisons qui ont poussé le gouvernement à choisir l'«étapisme». C'est d'ailleurs le sous-ministre adjoint aux Affaires culturelles et radiodiffusion du ministère des Communications qui déclarait lui-même, dès l'ouverture des délibérations du comité législatif sur le Projet de loi C-60, que «dans ce premier volet, nous avons regroupé les questions dont nous avons pu nous occuper immédiatement»¹¹. Dans un deuxième temps le gouvernement a réussi à indisposer tous les utilisateurs d'oeuvres protégées qui ont unanimement réclamé le retrait du C-60 jusqu'à ce que tous les intervenants connaissent la position du gouvernement sur les exceptions possibles. En effet, en ne clarifiant pas la notion d'utilisation équitable et en permettant la création de sociétés de gestion collective, on a placé les utilisateurs dans des situations difficiles. Quant aux bibliothèques, la situation dans laquelle elles risquent de se retrouver est tout à fait impossible: d'un côté, devoir négocier des ententes de droit de reproduction avec des sociétés de gestion collective, de l'autre, ne pas savoir si certaines catégories de reproduction seront ou non exemptées¹².

C'est dans ce contexte que le ministère des Communications mettait sur pied au début de 1988 un comité consultatif sur les utilisations en bibliothèques d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Regroupant bibliothécaires, auteurs, éditeurs et fonctionnaires, on y a tenté de concilier les attentes des divers groupes.

Le milieu de l'information documentaire canadien est unanime à réclamer l'exemption de la copie unique pour les bibliothèques. Effectuée dans un contexte de recherche ou d'étude par un usager ou au nom d'un usager, la copie unique ne serait autorisée que lorsqu'aucun profit monétaire n'est impliqué.

La revendication de la copie unique est appuyée au Canada par l'étude Hébert¹³. Il s'agit d'une étude qui avait été commandée par un regroupement des principaux organismes canadiens du monde des bibliothèques et qui visait à évaluer le volume, la nature et la répartition des photocopies effectuées dans les bibliothèques

11. Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité législatif sur le Projet de loi C-60. 33^e législature, 2^e session, *Procès-verbaux et témoignages*, p. 1:20.

12. *Ibid.*, p. 5:4-6.

13. Françoise Hébert, *La photocopie dans les bibliothèques canadiennes / Photocopying in Canadian Libraries*, Montréal, ASTED; Ottawa, Canadian Library Association, 1988, 83, 75p.

canadiennes. L'enquête démontre clairement, chiffres à l'appui, que l'exemption de la copie unique ne serait pas aussi dommageable que certains milieux le prétendent. En effet, on y apprend que dans 87 % des cas, on ne photocopie déjà qu'une seule copie et que dans 79 % des cas, on copie moins de 10 pages. De plus, l'enquête révèle que 45 % des photocopies sont faites dans les bibliothèques d'enseignement. Quand on sait que les milieux académiques et scientifiques favorisent d'abord la dissémination de leurs écrits, cette donnée est importante. Mais une donnée révélatrice est celle concernant l'origine des publications photocopiées : 56 % des photocopies sont faites à partir de publications américaines ou britanniques, la proportion grimant à 70 % quand il s'agit d'articles de périodiques. Considérant les ententes internationales dont le Canada est signataire (la Convention de Berne et la Convention universelle du droit d'auteur) qui obligent les pays participants à traiter les auteurs étrangers, selon les mêmes

droits que leurs auteurs et considérant que les États-Unis et la Grande-Bretagne ont déjà l'exemption de la copie unique inscrite dans leur loi, on peut se demander à qui bénéficierait surtout une législation canadienne sans exemption de copie unique compte tenu des sociétés de gestion collective déjà prévues maintenant dans la loi.

Conclusion

La législation canadienne en matière de droit d'auteur piétine actuellement et il s'agit d'une situation malheureuse dont personne ne tire finalement profit. Alors que les titulaires de droits d'auteur soutiennent que le débat doit tourner autour de la reconnaissance du principe de la juste compensation économique des créateurs, les utilisateurs prétendent que le débat doit reposer au départ sur la reconnaissance du droit à l'accès à l'information. Nous pensons que l'un n'exclut pas l'autre.

À VOTRE SERVICE
DEPUIS
1946

PERIODICA
INC.

**AGENCE INTERNATIONALE
INTERNATIONALE SUBSCRIPTION
D'ABONNEMENTS AGENCY**

- Entreprise canadienne-française.
- Service professionnel d'abonnement.
- Gestion informatisée.
- Service personnel aux collectivités.

1155, avenue Ducharme, Outremont, Qué., H2V 1E2
C.P. 444, Outremont, Qué., H2V 4R6
Tél.: (514) 274-5468 Téléc.: 05-25134
Pour le Québec et l'Outaouais: 1-800-361-1431